



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

N°s 24/2022 et 24 bis/2022

M. X.
C/ M. Y.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DES
ALPES-MARITIMES

C/ M. Y.

Audience publique du 10 novembre 2023

**Jugement rendu public par affichage
au greffe le 15 décembre 2023**

Composition de la juridiction :

Présidente : Mme K. JORDA-LECROQ, vice-
présidente du tribunal administratif de Marseille ;

Assesseurs : Mme F. VERGNE et MM. J-T.
BAILLY, P. BÉGUIN et J. DEMEY, masseurs-
kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Membre avec voix consultative : M. A.
CHABOUNI, représentant des usagers, dûment
convoqué, n'était pas présent.

Vu les procédures juridictionnelles suivantes :

I. Par une requête, enregistrée le 24 novembre 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, sous le n° 24/2022, M. X., masseur-kinésithérapeute radié du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, demeurant (...), demande la condamnation disciplinaire de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant(...), pour manquements déontologiques.

Il soutient que :

- alors qu'il était en arrêt maladie depuis le 15 septembre 2021, il a conclu, le 13 octobre 2021, un contrat de remplacement avec M. Y. qui devait prendre la succession du cabinet après une période d'essai et qui a géré le cabinet de manière désastreuse ;

- M. Y. ne lui a jamais donné de réponse pour la reprise du cabinet, ni verbale ni en lettre recommandée avec accusé de réception comme cela était prévu dans le contrat, ne s'est pas acquitté des loyers de décembre 2021 et janvier 2022, ne lui a pas rendu les clés du cabinet, ne lui a pas restitué la liste des patients en cours de traitement ainsi que les coordonnées de ces derniers pour assurer la continuité des soins et ne lui a pas rendu deux appareils d'électrothérapie (chargeurs Compex).

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2023, M. Y. conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- alors qu'il a débuté, le 13 octobre 2021, le remplacement de M. X., qui n'exerçait plus depuis deux mois, celui-ci l'a harcelé pour qu'il reprenne son cabinet et il lui a répondu plusieurs fois par téléphone qu'il ne le reprendrait pas compte tenu de la vétusté des installations et du manque de matériel ;

- M. X. souhaitait qu'il lui rende les clés du cabinet et la liste des patients en les déposant dans la boîte aux lettres alors que lui-même estimait préférable de les lui restituer en mains propres afin de réaliser un état des lieux de sorti, et ils n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une date, ce qui a entraîné un long délai ;

- à la suite de la conciliation amiable devant le conseil départemental de l'ordre des Alpes-Maritimes, ils se sont mis d'accord sur le paiement des deux loyers restants dus et la remise des clés et documents ;

- à partir du mois de janvier 2022, il a été sous traitement pour une forte dépression à laquelle s'est ajoutée une interdiction d'exercer d'une durée de six mois, le laissant sans ressource et dans l'incapacité d'honorer le règlement des loyers ;

- enfin, l'attitude de M. X. n'a pas été confraternelle à plusieurs égards, son seul but étant de vendre son numéro Adeli avant de prendre sa retraite.

Par une ordonnance du 1^{er} août 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 8 septembre 2023 à 12 heures.

II. Par une requête, enregistrée le 24 novembre 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, sous le n° 24 bis/2022, et des pièces complémentaires enregistrées le 11 août 2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, dont le siège social est situé 10 boulevard Joseph Garnier – 06000 Nice, représenté par Me Walicki, a transmis, en s'y associant, la plainte déposée par M. X., masseur-kinésithérapeute, à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant(...), et conclut à sa condamnation disciplinaire à la peine de l'avertissement et à sa condamnation à lui verser la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- M. Y. n'a pas respecté le code de la santé publique dans ses articles R. 4321-54 et R. 4321-99 ;

- il note que M. Y. a reconnu ses erreurs et souhaité régulariser la situation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2023, M. Y. conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- alors qu'il a débuté, le 13 octobre 2021, le remplacement de M. X., qui n'exerçait plus depuis deux mois, celui-ci l'a harcelé pour qu'il reprenne son cabinet et il lui a répondu plusieurs fois par téléphone qu'il ne le reprendrait pas compte tenu de la vétusté des installations et du manque de matériel ;

- M. X. souhaitait qu'il lui rende les clés du cabinet et la liste des patients en les déposant dans la boîte aux lettres alors que lui-même estimait préférable de les lui restituer en mains propres afin de réaliser un état des lieux de sorti, et ils n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une date, ce qui a entraîné un long délai ;

- à la suite de la conciliation amiable devant le conseil départemental de l'ordre des Alpes-Maritimes, ils se sont mis d'accord sur le paiement des deux loyers restants dus et la remise des clés et documents ;

- à partir du mois de janvier 2022, il a été sous traitement pour une forte dépression à laquelle s'est ajoutée une interdiction d'exercer d'une durée de six mois, le laissant sans ressource et dans l'incapacité d'honorer le règlement des loyers ;

- enfin, l'attitude de M. X. n'a pas été confraternelle à plusieurs égards, son seul but étant de vendre son numéro Adeli avant de prendre sa retraite.

Par une ordonnance du 1^{er} août 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 8 septembre 2023 à 12 heures.

Vu :

- la délibération du 23 septembre 2022 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes a transmis la plainte de M. X., masseur-kinésithérapeute, à la chambre disciplinaire de première instance et a décidé de s'y associer ;

- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 novembre 2023 :

- les rapports de M. Demey, masseur-kinésithérapeute,
- M. X., dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté,
- les observations de Me Nesa, substituant Me Walicki, représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes et celles de Mme K., présidente de ce conseil, et de M. T.t, secrétaire général de ce conseil,
- et les observations de M. Y.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., qui était masseur-kinésithérapeute, a déposé le 7 avril 2022 auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes une plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, pour manquements déontologiques. La réunion de conciliation du 23 septembre 2022 s'est conclue par la signature d'un procès-verbal de carence. Le conseil départemental a transmis la plainte à la présente juridiction le 24 novembre 2022 en

s'y associant, pour non-respect du code de la santé publique dans ses articles R. 4321-54 et R. 4321-99.

Sur la jonction :

2. Les requêtes n° 24/2022 et n° 24 bis/2022 concernent un même masseur-kinésithérapeute, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

3. Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* ».

4. M. Y. a effectué un remplacement du 15 octobre 2021 au 15 janvier 2022 au cabinet de M. X., lequel était en congé de maladie, à (...). Le projet de reprise du cabinet du second par le premier n'a pas abouti, M. Y. ayant finalement décidé de ne pas y donner suite, et la relation entre les deux confrères s'est dégradée. Il résulte de l'instruction, et il est au demeurant reconnu par M. Y., que celui-ci, qui fait valoir avoir alors rencontré des difficultés personnelles, de santé et financières, ne s'est pas acquitté des loyers de décembre 2021 et janvier 2022, et n'a pas rendu à M. X. un appareil d'électrothérapie prêté à une patiente, laquelle ne l'a pas restitué, selon les dires de M. Y.. En outre, les deux praticiens ont rencontré des difficultés de communication, et n'ont pas réussi, en particulier, à tomber d'accord sur les modalités de restitution des clés du cabinet et de la liste des patients en cours de traitement, avec leurs coordonnées, M. Y. ayant refusé de déposer ces clés et liste dans la boîte aux lettres du cabinet, par souci de sécurité selon ses explications lors de l'audience. Si, à la suite d'une première conciliation, au mois de mai 2022, devant la commission de conciliation du conseil départemental de l'ordre, un accord a été trouvé, et un protocole signé, notamment pour la remise des clés et documents et pour le paiement des loyers, ce paiement n'a pas été effectué par M. Y., qui indique avoir alors rencontré des difficultés financières. M. X. a alerté le conseil départemental de l'ordre du non-respect du protocole et a fait citer M. Y. pour ce motif, mais également au titre d'une perte de clientèle, en référé devant le tribunal judiciaire de Grasse, lequel, par ordonnance du 13 avril 2023, a uniquement retenu une condamnation de M. Y. au titre du paiement des loyers, dont il a été indiqué lors de l'audience qu'il est en cours.

5. Il résulte de l'ensemble des circonstances ainsi énoncées que, s'il est constant que M. Y. a rencontré au moment des faits des difficultés personnelles, de santé et financières, et bien qu'il ait reconnu les faits relatifs à l'absence de paiement de deux mois de loyers dus à M. X. et à la perte d'un appareil d'électrothérapie, il a manqué à son obligation de bonne confraternité telle que prescrite par les dispositions précitées du code de la santé publique.

6. Il résulte de ce qui précède que M. X. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes sont fondés à demander la condamnation disciplinaire de M. Y. pour ces motifs.

Sur la peine prononcée et son quantum :

7. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».*

8. Eu égard à la nature du manquement aux exigences déontologiques commis, ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, en particulier à celles qui ont été rappelées au point 5, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que M. Y. encourt en lui infligeant la peine disciplinaire du blâme.

Sur les frais liés à l'instance :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».*

10. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Y. une somme au titre des frais exposés par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. Y. la peine disciplinaire du blâme.

Article 2 : Les conclusions présentées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, à M. Y., au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé et de la prévention.

Copie en sera adressée à Me M. Walicki.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 10 novembre 2023.

La présidente,

Signé : K. JORDA-LECROQ

La greffière,

Signé : J. BRENCKLE

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.